



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 174 DU 29 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n° 41 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : L'HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N N° FINESS : 590785341 SIRET : 441 921 913 00014.

Arrêté n° 21 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN N° FINESS : 590780227 SIRET : 265 906 982 00011.

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2016 Relative au soutien de l'action intitulée : « Finalisation, diffusion, formation et accompagnement de l'outil : Trésors de parents. »

Arrêté n° 15 ter / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE N° FINESS : 800000051 Siret : 268 000 072 00010 .

Arrêté n° 9 ter / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON N° FINESS : 600100721 Siret : 200 034 650 00057.

Arrêté n° 22 ter / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE N° FINESS : 590781415 SIRET : 265 906 834 00014.

Arrêté n° 34 ter / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS N° FINESS : 620100685 SIRET : 266 209 329 00017.

Arrêté n° 37 ter / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER N° FINESS : 620 103 440 SIRET : 266 209 402 00012.

Arrêté n° 35 ter / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS N° FINESS : 620101337 SIRET : 266 209 410 00197.

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'Education Thérapeutique du Patient 2016.

Arrêté n° 42 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient Au titre de l'exercice 2016
Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE VAUBAN – VALENCIENNES N° FINESS : 590008041.

Arrêté n° 33 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY N° FINESS : 620100651 SIRET : 266 209 295 00010.

Arrêté n° 36 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT OMER N° FINESS : 620101360 SIRET : 266 209 667 00150.

Arrêté n° 20 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE N° FINESS : 590780193 SIRET : 265 906 719 00017.

Arrêté n° 37 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER N° FINESS : 620 103 440 SIRET : 266 209 402 00012.

Arrêté n° 19 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE GCS GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL N° FINESS : 590051801 SIRET : 753 108 950 00019.

Arrêté n° 29 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX N° FINESS : 590782421 SIRET : 265 906 727 00184.

Arrêté n° 35 bis / DPPS / 2016 Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS N° FINESS : 620101337 SIRET : 266 209 410 00197.

Arrêté n° 51 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient Au titre de l'exercice 2016
Bénéficiaire : LE GCS CENTRE DE DYALYSE DU LENSOIS N° FINESS : 620029512.

Arrêté n° 105 / DPPS / 2016 Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : SISA SANTE EN PAYS DE L'ALLOEU – MSP DE LAVENTIE N° FINESS : 62 002 9231 SIRET : 535 367 007 00015.

Arrêté n° 106 / DPPS / 2016 Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient Bénéficiaire : SISA LES VERTES COLLINES –MSP DE ANVIN HEUCHIN N° FINESS : 62 002 9272 SIRET : 791 207 491 00014.

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'Education Thérapeutique du Patient 2016.

Arrêté n° 17 – ETP / DPPS / 2016 Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient Au titre de l'exercice 2016
Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE SAINT-COME N° FINESS : 600100754.

CONVENTION DE COLLABORATION PREVENTION / PROMOTION DE LA SANTE OPERATEUR SUPRA TERRITORIAL Association ECLAT – GRAA.

Avenant n° 1 à la Convention de subventionnement 2016 Association ECLAT – GRAA.

Avenant n° 2 à la Convention de subventionnement 2016 Association pour le Dépistage des Cancers dans le Nord.

Avenant n° 1 à la Convention de subventionnement 2016 Association pour le Dépistage des Cancers dans le Nord.

CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPISTAGE ORGANISE DES CANSERS A.D.C.N 2016.

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2012 – 2016 AVENANT N° 12 Plateforme Santé du Douaisis n° 960310027.



Arrêté n° 41 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : L'HÔPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N
N° FINESS/ 590785341
SIRET : 441 921 913 00014

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée à l'**Hôpital de Jour de la M.G.E.N** au titre du financement de l'activité intitulée « **éducation thérapeutique du patient** » pour l'exercice 2016 est de **63 800 euros**.

Il est décomposé comme suit :

45 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

18 800 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 21 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE SECLIN
N° FINESS/ 590780227
SIRET : 265 906 982 00011

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Sœclin** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **50 000 euros**.

Il est décomposé comme suit :

50 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

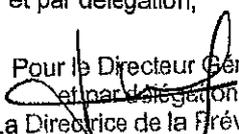
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION 2016

Relative au soutien de l'action intitulée :

**« Finalisation, diffusion, formation et accompagnement de
l'outil : Trésors de parents. »**

Montant de la subvention allouée : 79 840 €

ENTRE

- l'Agence Régionale de Santé de la Région Hauts-de-France, établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt, 59777 EURAILLE, ci-après désigné par le terme « ARS », représentée par sa Directrice Générale par intérim, Madame Evelyne GUIGOU, dûment autorisée à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

- l'Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie – Comité Nord & Pas-de-Calais (A.N.P.A.A 59-62), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé immeuble Les Caryalides, 24 boulevard Carnot – 59000 – Lille, représentée par sa Présidente Madame Edith PONS, dûment autorisée à signer la présente convention ;

désigné sous le terme « la structure »

N° SIRET : 775 860 087 02647

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-1-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France .

Vu la décision portant délégation de signature de la directrice générale par intérim en date du 2 novembre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet le financement de l'activité intitulée « *Finalisation, diffusion, formation et accompagnement de l'outil : Trésors de parents.* » dans la thématique « *Addictions* ».

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention couvre la période du **1^{er} novembre 2016 au 30 novembre 2017.**

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par l'ARS au titre de la réalisation du projet s'élève à **79 840 euros** conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

Article 4 – Modalités de financement

La subvention est versée dans son intégralité à la signature de la présente convention.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

Article 5 – Domiciliation bancaire

La subvention sera créditée, selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte suivant.
Nom de la structure : **ANPAA COMITE REGIONAL NPDC**
Domiciliation du compte bancaire : **Crédit Coopératif**

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 4255 9000 6121 0289 4770 467	CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Article 6 – Modalités de transmission des pièces exigées pour les versements

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le **31 janvier 2018** les documents suivants :

- le compte-rendu financier du projet financé;
- le bilan qualitatif et quantitatif du projet financé;

L'ARS se réserve le droit de demander en complément des documents cités précédemment le dernier compte de résultat et / ou le bilan du bénéficiaire ainsi que le dernier rapport d'activité.

La non production de ces documents dans les délais indiqués est susceptible d'entraîner le remboursement partiel ou total de la subvention versée conformément à l'article 7 de la convention

Article 7 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- aviser l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant l'action ;
- informer sans délai l'ARS de tout projet d'abandon de l'action par un courrier dûment motivé, daté et signé adressé au référent désigné à l'article 11 ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition permanente de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention pendant 5 ans à compter du dernier paiement concernant ladite action et la clôture de celle-ci ;
- ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS ;

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action ;
- la non réalisation, l'abandon de l'action objet de la présente convention ;
- le non respect des dispositions de l'article 6 et 8.

Article 8 : Communications et publications

8.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention devra être en adéquation avec les Projets régionaux de santé 2012-2017 des territoires Aisne, Oise et Somme et des territoires Nord et Pas-de-Calais. Ces projets sont consultables sur notre site Internet : www.ars.hauts-de-france.sante.fr, rubrique Politique de santé en région.

8.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

- Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence : www.ars.hauts-de-france.sante.fr, rubrique « Utilisation du logo ARS Hauts-de-France » (1^{er} bloc sur la droite de votre écran) pour télécharger le logo de l'ARS.

- Envoyer la fiche de renseignements complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-HDF-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction. À défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé. Toute

publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article.

Article 9 : Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et le bénéficiaire, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention peut être réalisée par lettre ou courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 – Référents de l'action

- Sur le plan du suivi et de l'évaluation de l'action
à la Sous-Direction addictions et personnes en difficulté spécifique
Service prévention des addictions
Mme Laurence PÉTRI
Chargée de mission
Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.88.59
Coordonnées mail : laurence.petri@ars.sante.fr »

- Sur le plan administratif et budgétaire
à la Cellule allocation de ressources
M. Edouard PAUBLAN
Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.87.96
Coordonnées mail : edouard.paublan@ars.sante.fr

Article 12 - Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention
Annexe 1 : budget prévisionnel de l'action

Article 13 : Modalités de publicité et de notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Hauts de France.

Article 14 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 15 novembre 2016

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale
de Santé Hauts de France



Mme Evelyne GUIGOU

La Présidente de
l'ANPAA 59-62

Mme Edith PONS

Par Mme Elisabeth DOGNE
Directrice Régionale
ANPAA Nord-Pas de Calais



Budget prévisionnel 2016-2017

Finalisation, diffusion, formation et accompagnement de l'outil
« Trésors de Parents »

Année ou exercice 2016-2017

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹	79 840
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS Hauts de France	79 840
Locations		- MILDECA	
Entretien et réparation		- DRAC	
Assurance			
Documentation		Région(s) :	
Divers		- Conseil Régional Nord Pas de Calais	
62 - Autres services extérieurs	23 500	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000	Département du Pas de Calais	
Publicité, publication, reprographie	16 300		
Déplacements, missions	4 200	Commune(s) :	
Frais postaux, tél, internet			
Défraiement intervenants			
Hébergement et maintenance du site web			
Autres prestations			
63 - Impôts et taxes	2 600	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,	2 600		
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	41 486		
Rémunération des personnels	26 364	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales	15 122	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Fonds propres	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	12 124		
Frais financiers	130		
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	79 840
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévoles	
Mise à disposition gratuite des locaux par le conseil départemental du Nord		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	79 840	TOTAL	79 840

¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Le plan comptable des associations issu du règlement CRC n° 99-01 prévoit à minima une offre pour quantitatif ou à défaut qualitatif dans la nomenclature et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et à l'appui du compte de résultat.



Arrêté n° 15 ter / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE
N° FINESS/ 800000051
Siret : 268 000 072 00010

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu la mesure 5 du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 : « *Développer l'éducation thérapeutique, dans le cadre des recommandations de la Haute Autorité de Santé, en prenant en compte les besoins du patient et ceux de ses proches* » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier de Corbie au titre du financement de l'activité intitulée « *de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives* » pour l'exercice 2016 est de **30 000 euros**.

Il est décomposé comme suit :

30 000 euros, au titre du programme ETP maladies neuro dégénératives.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

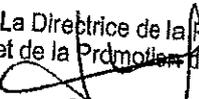
Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


S. STRYNCKX



Arrêté n° 9 ter / DPPS / 2016

Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON
N° FINESS/ 600100721
Siret : 200 034 650 00057

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu la mesure 5 du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 : « *Développer l'éducation thérapeutique, dans le cadre des recommandations de la Haute Autorité de Santé, en prenant en compte les besoins du patient et ceux de ses proches* » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre hospitalier intercommunal de Compiègne - Noyon au titre du financement de l'activité intitulée « *de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives* » pour l'exercice 2016 est de **15 000 euros**.

Il est décomposé comme suit :

15 000 euros, au titre du programme ETP maladies neuro dégénératives.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

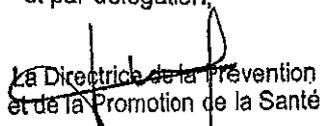
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 22 ter / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE DUNKERQUE
N° FINESS/ 590781415
SIRET : 265 906 834 00014

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu la mesure 5 du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 : « Développer l'éducation thérapeutique, dans le cadre des recommandations de la Haute Autorité de Santé, en prenant en compte les besoins du patient et ceux de ses proches » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre Hospitalier de Dunkerque au titre du financement de l'activité intitulée « *de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives* » pour l'exercice 2016 est de **5 500 euros**.

Il est décomposé comme suit :

5 500 euros, au titre du programme ETP maladies neuro dégénératives.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 34 ter / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LENS
N° FINESS/ 620100685
SIRET : 266 209 329 00017

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget Initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu la mesure 5 du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 : « *Développer l'éducation thérapeutique, dans le cadre des recommandations de la Haute Autorité de Santé, en prenant en compte les besoins du patient et ceux de ses proches* » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Lens** au titre du financement de l'activité intitulée « *de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives* » pour l'exercice 2016 est de **10 000 euros**.

Il est décomposé comme suit :

10 000 euros, au titre du programme ETP maladies neuro dégénératives.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 37 ter / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER
N° FINESS : 620 103 440
SIRET : 266 209 402 00012

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu la mesure 5 du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 : « *Développer l'éducation thérapeutique, dans le cadre des recommandations de la Haute Autorité de Santé, en prenant en compte les besoins du patient et ceux de ses proches* » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer** au titre du financement de l'activité intitulée « *de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives* » pour l'exercice 2016 est de **16 750 euros**.

Il est décomposé comme suit :

16 750 euros, au titre des programmes d'ETP maladies neuro dégénératives.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

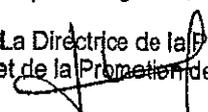
Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


S. STRYNCKX



Arrêté n° 35 ter / DPPS / 2016

Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
N° FINESS : 620101337
SIRET : 266 209 410 00197

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu la mesure 5 du plan national maladies neuro-dégénératives 2014-2019 : « Développer l'éducation thérapeutique, dans le cadre des recommandations de la Haute Autorité de Santé, en prenant en compte les besoins du patient et ceux de ses proches » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Calais** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient / maladies neuro dégénératives* » pour l'exercice 2016 est de **13 100 euros**.

Il est décomposé comme suit :

13 100 euros, au titre des programmes d'ETP maladies neuro dégénératives.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION

RELATIVE AU FINANCEMENT DE

L'Education Thérapeutique du Patient 2016

ENTRE

- **l'Agence Régionale de Santé Hauts de France**, établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL ; dûment autorisé à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

- **la Polyclinique Vauban**, ayant son siège au 10 avenue Vauban, 59300 VALENCIENNES, représentée par sa Directrice Madame Virginie RENON, dûment autorisée à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « la structure »

N° SIRET 414 908 970 00026

N° FINESS : 590008041

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet le financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* »

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du **1er janvier 2016 au 31 décembre 2016**.

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention définitive allouée au titre de l'activité ETP pour l'exercice 2016 s'élève à **99 400 €**.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 100 % à la signature de la convention déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés par l'Arrêté n° 42 - ETP/DPPS/2016 en date du 29/02/2016.

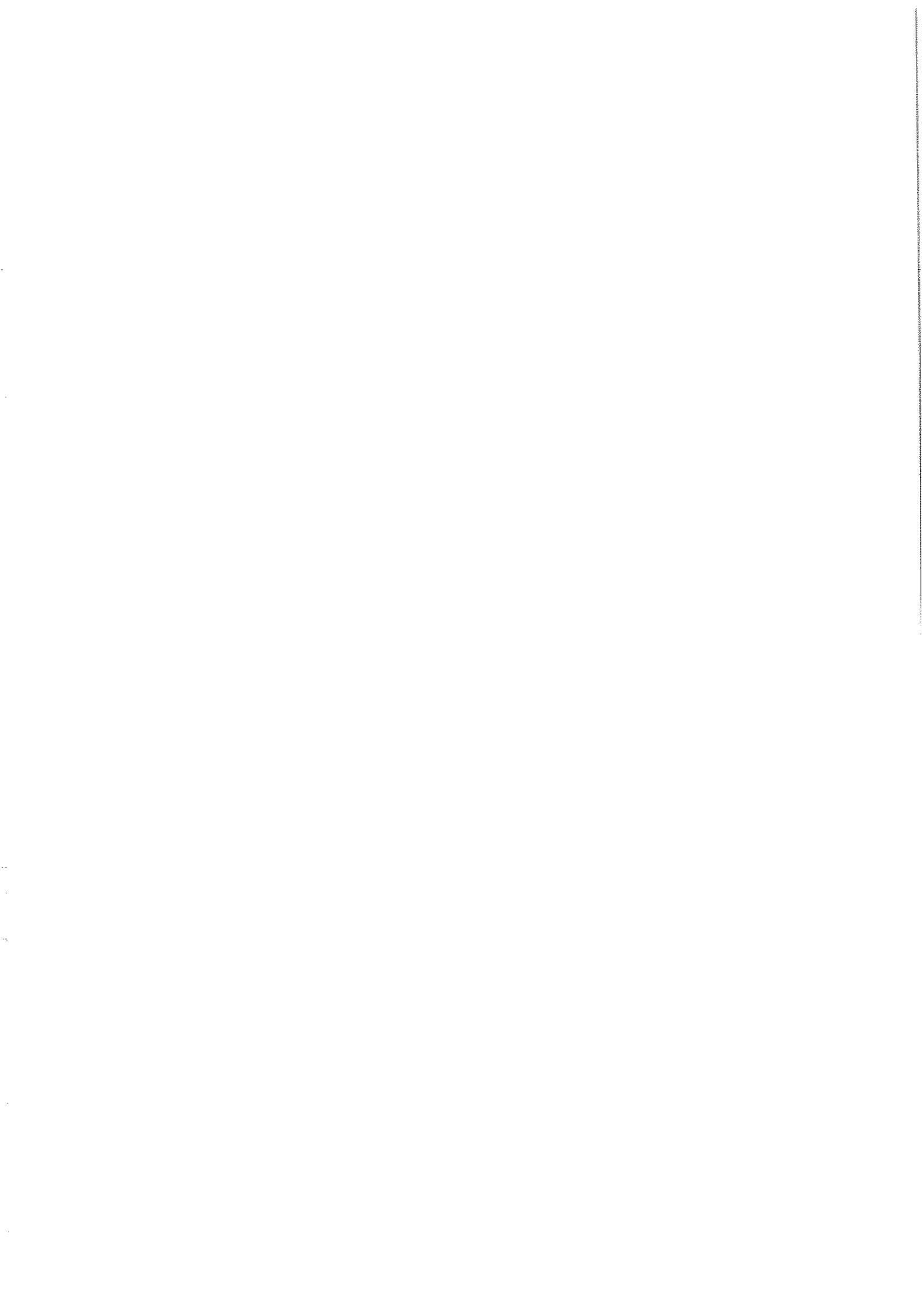
Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

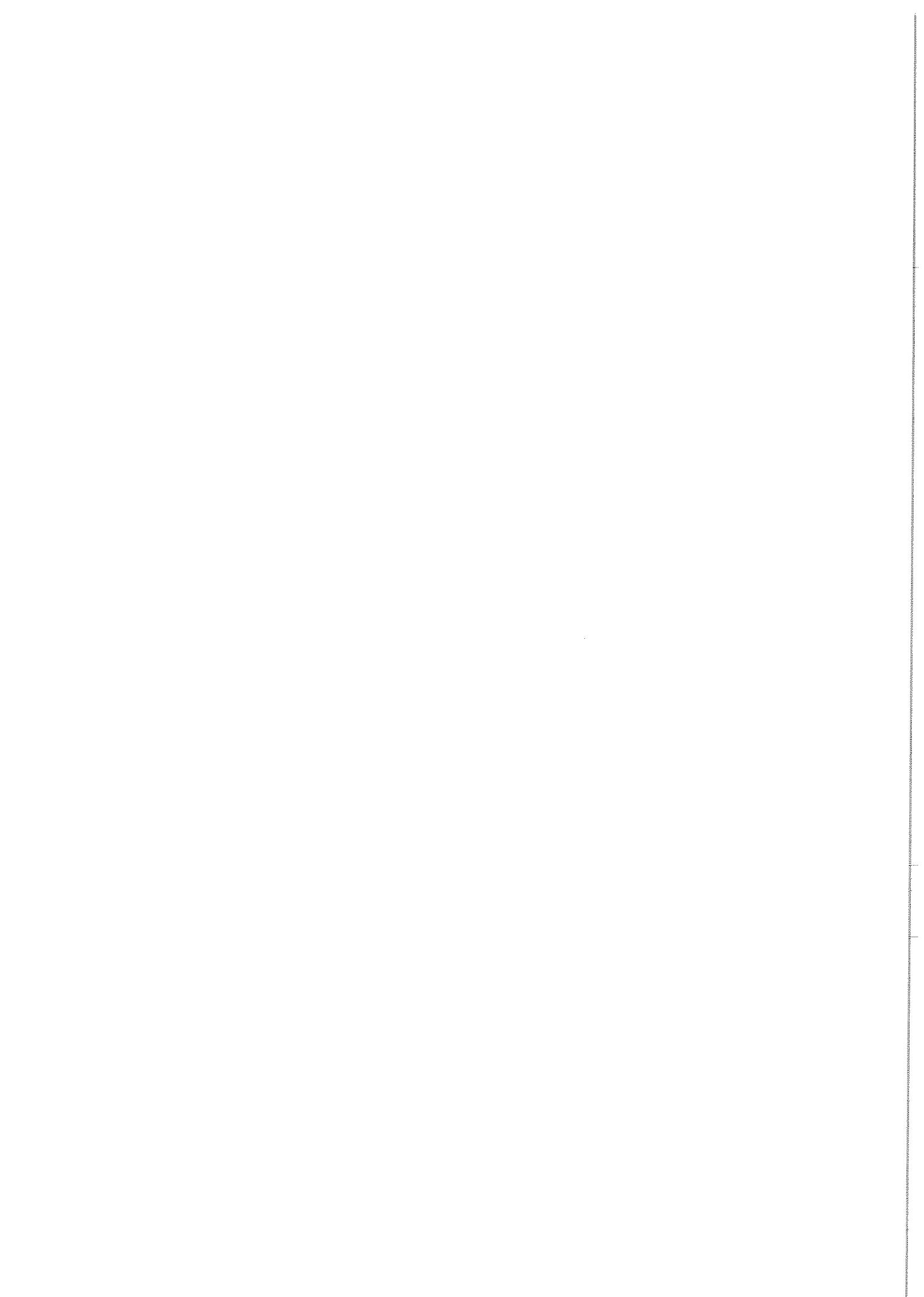
La subvention est imputée sur le compte **MI 1-2-2**.

Article 5 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- aviser l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant l'action ;
- informer sans délai l'ARS de tout projet d'abandon de l'action par un courrier dûment motivé, daté et signé adressé au référent désigné à l'article 10 ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition permanente de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention pendant 5 ans à compter du dernier paiement concernant ladite action et la clôture de celle-ci ;
- ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS ;





La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action ;
- la non réalisation, l'abandon de l'action objet de la présente convention ;
- le non respect des dispositions de l'article 6.

Article 6 : Communications et publications

6.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative de la structure sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention doit être en adéquation avec les PRS des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

6.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence, <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>, dans la rubrique « En savoir Plus / Accéder aux territoires Nord et Pas de Calais » Puis « Services en ligne / utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de votre écran)
2. Télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo. Vous y trouverez aussi une fiche de renseignements à compléter.
3. Envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

A défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non respect de ce présent article.

Article 7 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et unilatérale des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'A.R.S peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'A.R.S et la structure. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'action ou du programme d'actions, la structure doit en informer l'A.R.S sans délai par tout moyen puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Référente de l'action

Le bénéficiaire dispose comme référente au sein de l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé à la :

Sous – Direction Parcours de Prévention

Mme Elisabeth LEHU

Sous-Directrice

Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.79.67

Coordonnées mail : elisabeth.lehu@ars.sante.fr

Article 11 - Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention :
Copie de l'arrêté n° 42/DPPS/2016 en date du 29/02/2016

Article 12 : Modalités de publicité et de notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts de France.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

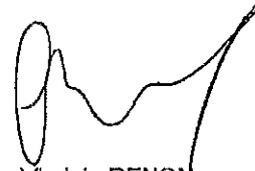
Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 28 octobre 2016.

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Hauts de France

Pour le Directeur Général
et par délegation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé
M. Jean-Yves ORLIER

S. STRYNCKX

La Directrice
de la Polyclinique Vauban



Mme Virginie RENON



● Agence Régionale de Santé
Nord - Pas-de-Calais
Picardie

Arrêté n° 42 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE VAUBAN - VALENCIENNES
N° FINESS : 590008041

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Polyclinique Vauban - Valenciennes au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **81 000 € (quatre vingt un mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

81 000 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNGKX





Arrêté n° 33 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE BEUVRY
N° FINESS/ 620100651
SIRET : 266 209 295 00010

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu** les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;
- Vu** le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Béthune Beuvry** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **252 250 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

192 250 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,


La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 36 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE SAINT OMER
N° FINESS/ 620101360
SIRET : 266 209 667 00150

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu** les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;
- Vu** le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer** au titre du financement de l'activité intitulée « **éducation thérapeutique du patient** » pour l'exercice 2016 est de **85 000 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

25 000 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

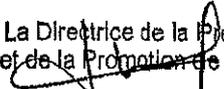
Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


S. STRYNOKX



Arrêté n° 20 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE
N° FINESS : 590780193
SIRET : 265 906 719 00017

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu** les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;
- Vu** le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **733 950 euros**.

Il est décomposé comme suit :

150 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

60 000 euros, au titre du déploiement du volet ETP du SROS PRS ex Nord Pas-de-Calais

251 000 euros, au titre du développement de l'activité ETP en ambulatoire.

272 950 euros, au titre des forfaits ETP / patient pour les programmes mis en œuvre en ambulatoire.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 37 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER
N° FINESS : 620 103 440
SIRET : 266 209 402 00012

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu** les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;
- Vu** le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au **Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **231 393 euros**.

Il est décomposé comme suit :

103 393 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

128 000 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

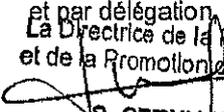
Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 19 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : **LE GCS GROUPEMENT DES HOPITAUX DE L'ICL**
N° FINESS : 590051801
SIRET : 763 108 950.00019

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au GCS Groupement des Hôpitaux de l'ICL au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **112 550 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale ETP.

52 550 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 29 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement de l'éducation thérapeutique du patient.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
N° FINESS : 590782421
SIRET : 265 906 727 00184

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu** les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;
- Vu** le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016:

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre Hospitalier de Roubaix au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de 396 800 euros.

Il est décomposé comme suit:

174 600 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

222 200 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R. 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

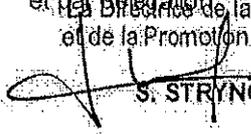
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation
de la Direction de la Prévention
et de la Promotion de la Santé


S. STRYNCKX



Arrêté n° 35 bis / DPPS / 2016
Relatif au montant définitif de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Bénéficiaire : LE CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS
N° FINESS : 620101337
SIRET : 266 209 410 00197

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;
- Vu** les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord - Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;
- Vu** le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation définitive 2016

Le montant global de la dotation définitive allouée au Centre Hospitalier de Calais au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **70 650 euros**.

Il est décomposé comme suit :

60 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

10 650 euros, au titre de l'activité ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation définitive

Le montant de la dotation définitive sera versé intégralement à la signature de l'arrêté, déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts de France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 51 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LE GCS CENTRE DE DYALYSE DU LENSOIS
N° FINESS : 620029512

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;
- Vu** le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu** la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;
- Vu** les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;
- Vu** le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée au GCS Centre de Dialyse du Lensois au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **54 000 € (cinquante quatre mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

54 000 euros, au titre de la coordination transversale de l'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

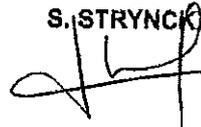
L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **29 FEV. 2016**
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. ISTRYNCKX





Arrêté n° 105 / DPPS / 2016
Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SISA SANTE EN PAYS DE L'ALLOEU – MSP DE LAVENTIE
N° FINESS : 62 002 9231
SIRET : 535 367 007 00015

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation 2016

Le montant global de la dotation allouée au **SISA Santé en Pays de l'Alloeu / MSP de Laventie** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **1 950 euros**.

Il est décomposé comme suit :

1 950 euros, au titre du programme Education thérapeutique du patient diabétique – autorisé en date du 17/08/2011 – auprès de 7 patients.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2016

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation
Pour le Directeur Général
et par délégation
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



Arrêté n° 106 / DPPS / 2016
Relatif au montant de la dotation 2016 concernant le financement
de l'éducation thérapeutique du patient

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : SISA LES VERTES COLLINES – MSP DE ANVIN HEUCHIN
N° FINESS : 62 002 9272
SIRET : 791 207 491 00014

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

ARRETE

Article 1 : Montant de la dotation 2016

Le montant global de la dotation allouée au **SISA des Vertes Collines / MSP de Anvin Heuchin** au titre du financement de l'activité intitulée « *éducation thérapeutique du patient* » pour l'exercice 2016 est de **2 900 euros**.

Il est décomposé comme suit :

2 900 euros, au titre du programme Education thérapeutique du patient diabétique de type 2 auprès de 10 patients – Cycle 1.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation 2016

Le montant de la dotation sera versé intégralement à la signature de l'arrêté.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation sera imputée sur le compte à destination 1.2.2.

Article 3 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Hauts-de-France est chargé d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNCKX



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION

RELATIVE AU FINANCEMENT DE

L'Education Thérapeutique du Patient 2016

ENTRE

- **l'Agence Régionale de Santé Hauts de France (ARS)**, établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALLIE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL ; dûment autorisé à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

- **La Polyclinique Saint Côme**, ayant son siège 2 rue Jean-Jacques Bernard, 60200 COMPIEGNE, représentée par son Directeur Monsieur Vincent VESSELLE, dûment autorisé à signer la présente convention ;

désignée sous le terme « la structure »

N° SIRET 926 120 155 00029

N° FINESS : 600100754

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La convention a pour objet le financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient »

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 – Montant de la subvention

Le montant de la subvention définitive allouée au titre de l'exercice 2016 s'élève à **80 000 €** (Quatre-vingt mille euros).

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention s'effectuera de la manière suivante :

- 100 % à la signature de la convention déduction faite des douzièmes provisoires déjà versés par l'Arrêté n° 17 - ETP/DPPS/2016 du 04/02/2016.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

La subvention est imputée sur le compte **MI 1-2-2**.

Article 5 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à :

- aviser l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant l'action ;
- informer sans délai l'ARS de tout projet d'abandon de l'action par un courrier dûment motivé, daté et signé adressé au référent désigné à l'article 10 ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition permanente de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives à l'action faisant l'objet de la présente convention pendant 5 ans à compter du dernier paiement concernant ladite action et la clôture de celle-ci ;
- ne pas reverser tout ou partie de la présente subvention à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS ;

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de l'action menée par le bénéficiaire et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de l'action ;
- la non réalisation, l'abandon de l'action objet de la présente convention ;
- le non-respect des dispositions de l'article 6.

Article 6 : Communications et publications

6.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative de la structure sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention doit être en adéquation avec les PRS des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

6.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence, <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>, dans la rubrique « En savoir Plus / Accéder aux territoires Nord et Pas de Calais » Puis « Services en ligne / utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de votre écran)
2. Télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo. Vous y trouverez aussi une fiche de renseignements à compléter.
3. Envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

A défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article.

Article 7 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et unilatérale des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'A.R.S peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

✓

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'A.R.S et la structure. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'action ou du programme d'actions, la structure doit en informer l'A.R.S sans délai par tout moyen puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 – Référente de l'action

Le bénéficiaire dispose comme référente au sein de l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé à la :

- Sous-Direction addictions et personnes en difficulté spécifique
- Sous – Direction Parcours de Prévention
- Mme Elisabeth LEHU
- Sous-Directrice
- Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.79.67
- Coordonnées mail : elisabeth.lehu@ars.sante.fr

Article 11 - Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention :
Copie de l'arrêté n° 17/DPPS/2016 en date du 04/02/2016

Article 12 : Modalités de publicité et de notification

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts de France.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le

28 OCT. 2016

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Hauts de France

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

M. Jean-Yves GRALL

S. STRYNCKX

Le Directeur
de la Polyclinique
Saint Côme

POLYCLINIQUE SAINT CÔME
7, rue Jean-Louis-Saintard
59204 COMPIEGNE Cedex
Tél. 03 20 21 15 15
Fax 03 20 21 15 15

M. Vincent VES

Handwritten mark



Arrêté n° 17 – ETP / DPPS / 2016
Relatif au montant provisoire de la dotation forfaitaire
liée au financement de l'éducation thérapeutique du patient
Au titre de l'exercice 2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Bénéficiaire : LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME
N° FINESS : 600100754

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L.6143-1, L.6145-1 et suivants, R. 1435-16 à L. 1435-36 et R. 6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1, R. 162-42-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 janvier 2016 accordée à Sylviane STRYNCKX en qualité de Directrice en charge de la prévention et promotion de la santé ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais d'une part et Picardie d'autre part, en particulier le volet ETP du schéma régional d'organisation des soins en Nord – Pas-de-Calais et le schéma régional prévention en Picardie ;

Vu le budget initial annexe pour l'exercice 2016 arrêté par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'ARS et le bénéficiaire ;

h

ARRETE

Article 1 : Montant provisoire de la dotation 2016.

Le montant provisoire global de la dotation allouée à la Polyclinique Saint-Côme au titre du financement de l'activité intitulée « éducation thérapeutique du patient » pour l'exercice 2016 est de **72 000 € (soixante douze mille euros)**.

Il est décomposé comme suit :

72 000 euros, au titre de l'activité d'ETP.

Article 2 : Modalités de versement de la dotation forfaitaire provisoire

Le montant de la dotation sera versé par douzième.

En application de l'article R 1432-62 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut certification de service fait.

La dotation provisoire sera imputée sur le compte 6573410 destination 1.2.2.

Article 3 : Montant de la dotation définitive

Un arrêté fixera le montant de la dotation forfaitaire définitive au cours de l'exercice 2016, sur la base des rapports d'activité de l'année n-1.

Article 4 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté est exécutoire à compter du 01 janvier 2016 et jusqu'à la notification de l'arrêté fixant le montant de la dotation définitive.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution du présent arrêté

L'agent comptable de l'ARS Nord – Pas-de-Calais - Picardie est chargé d'appliquer le présent arrêté en paiement par douzièmes mensuels des montants y figurant. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 4 FEV. 2016
en 2 exemplaires

Pour le Directeur général
et par délégation,

La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

S. STRYNGKX



CONVENTION DE COLLABORATION
PREVENTION / PROMOTION DE LA SANTE
OPERATEUR SUPRA TERRITORIAL

Entre, d'une part,

- l'Agence Régionale de Santé de la Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie (ARS), établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « l'ARS »,

Et d'autre part,

- l'Association ECLAT - GRAA (Espace de Concertation et de Liaison Addictions Tabagisme – Groupement Régional d'Alcoologie et d'Addictologie Nord-Pas-de-Calais), dont le siège social est situé 235 avenue de la Recherche - 59 373 LOOS Cedex, représentée par sa Présidente Madame Véronique VOSGIEN, dûment autorisée à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « ECLAT GRAA »,

N° SIRET : 523 330 413 00015

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-1-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016.

W

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ; déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, ECLAT GRAA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions décrit en annexe 1 de la présente convention. Le tableau de bord de l'annexe 1 reprend les objectifs, indicateurs et livrables attendus pour 2016.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 : Conditions de détermination du montant de la subvention de l'ARS

Pour l'exercice 2016, le montant global de la subvention allouée par l'ARS au titre de la réalisation des actions décrites en annexes s'élève à 205 250 euros (Deux cent cinq mille deux cent cinquante euros) conformément aux budgets prévisionnels de chaque action annexés à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

La subvention est versée sur le compte bancaire de ECLAT-GRAA selon les modalités de versement détaillées ci-après :

- A la signature de la présente convention, un acompte à hauteur de 70% de la subvention allouée est versé, soit la somme de 143 675 euros (Cent quarante-trois mille six cent soixante-quinze euros).

- Le solde de 30% soit la somme de 61 575 euros (Soixante et un mille cinq cent soixante-quinze euros) est versé au cours du second semestre dès la production des documents mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

Article 5 : Domiciliation bancaire

La subvention est créditée au compte bancaire de ECLAT-GRAA selon les procédures comptables en vigueur.
La subvention sera imputée sur le compte FIR n° 65721331430 « Prévention de pratiques addictives » 1-2-11.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés conditionnant la mise en paiement.

La participation financière de l'ARS sera versée sur le compte suivant :

Nom de la structure : ECLAT - GRAA

Domiciliation du compte bancaire : CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1562 9027 1500 0427 7710 102	CMCIFR2A

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

Article 6 : Justificatifs

ECLAT-GRAA s'engage à fournir au plus tard le 30 juin de l'année N les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport d'activité N-1 ;
- le rapport financier N-1 (bilan, compte de résultat, annexes).

ECLAT-GRAA s'engage à fournir dans les deux mois après la fin de la convention, pour chacune des actions subventionnées en N-1 :

- le compte-rendu financier ;
- le bilan qualitatif et quantitatif ;

Article 7 - Modalités de remboursement partiel ou total des subventions allouées

La subvention octroyée par l'ARS est susceptible d'être réduite ou de faire l'objet d'une demande de remboursement partiel ou intégral compte tenu de :

- la réalité des dépenses définitives de chaque action menée par ECLAT-GRAA et du montant des ressources constatées telles que résultant du compte-rendu financier définitif de chacune des actions ;
- la non réalisation des objectifs, livrables attendus pour chaque action ;
- la non production des pièces visées à l'article 6 de la convention dans les délais impartis ;
- le non respect des dispositions des articles 8 et 9 de la présente convention.

Article 8 : Autres engagements

ECLAT-GRAA s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau concernant les objectifs décrits à l'article 2 ci-dessus ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux objectifs décrits à l'article 2 faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général ;
- Informer l'ARS sur les faits suivants :
 - modification des statuts ;
 - modification dans la composition des organes statutaires ;
 - remplacement et nomination des responsables ;
 - accroissement ou réduction d'effectifs ;
 - modification importante affectant les charges de l'association ;
 - projet de cessation d'activité.

Article 9 : Communications et publications

9.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative du bénéficiaire sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention devra être en adéquation avec les Projets régionaux de santé 2012-2017 des territoires Aisne, Oise et Somme et des territoires Nord et Pas-de-Calais. Ces projets sont consultables sur notre site Internet : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique Politique de santé en région.

9.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

- Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence : www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr, rubrique « Utilisation du logo ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie » (1^{er} bloc sur la droite de votre écran) pour télécharger le logo de l'ARS.
- Envoyer la fiche de renseignements complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDGP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction. À défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé. Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière. L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non-respect de ce présent article.

Article 10 : Dialogue de gestion

Un dialogue de gestion minimum par an aura lieu à l'initiative de l'ARS.

Les dialogues de gestion ont pour mission de procéder au suivi et à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions tant sur le plan quantitatif que qualitatif, notamment sur la pertinence et les résultats des actions.

Article 11 : Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

ECLAT-GRAA en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues.

Article 12 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'ARS et ECLAT-GRAA, lequel précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs généraux.

Les avenants font partie de la présente convention et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention peut être réalisée par lettre ou courriel précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Modalités de publicité et de notification de la présente convention

La présente convention sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

W

Article 15 : Correspondants de l'ARS

Le bénéficiaire dispose comme référents au sein de l'ARS à la Direction Prévention et Promotion de la Santé :

- Sur le plan administratif et budgétaire

à la Cellule allocation de ressources
M. Edouard PAUBLAN
Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.87.96
Coordonnées mail : edouard.paublan@ars.sante.fr

- Sur le plan du suivi et de l'évaluation de l'action

à la Sous-Direction addictions et personnes en difficulté spécifique
Service prévention des addictions
Mme Laurence PETRI
Chargée de mission
Coordonnées téléphoniques : 03.62.72.88.59
Coordonnées mail : laurence.petri@ars.sante.fr

Article 16 : Annexes

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.
ANNEXE 1 : tableau de bord du programme d'actions
ANNEXE 2 : budgets prévisionnels de chacune des actions financées.

Article 17 : Litiges

A défaut d'accord amiable, les litiges survenant du fait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Lille, le

En deux exemplaires originaux.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le

23 SEP. 2016

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie

M. Jean-Yves GRALL

la Présidente
de l'association
ECLAT - GRAA

Mme Véronique VOSGIEN

Année régionale en additif

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 20 16

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3800	70 - Ventes de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	3800	74 - Subventions d'exploitation ¹¹	29300
Achats matières et fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) ARS NPDC	29300
Autres fournitures			
61 - Services extérieurs	8500		
Locations	8500	Région(s) :	
Entretien et réparation		Département(s) : NORD	
Assurance			
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	100	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	100		
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes			
64 - Charges de personnel	12508		
Rémunération des personnels	12508	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	4394		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	29300	TOTAL DES PRODUITS	29300
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹³			
68 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	29300	TOTAL	29300
La subvention de 29300€ représente 100,00% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

¹³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit « au moins » une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ²	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	0		
Achats matières et fournitures	0	74 - Subventions d'exploitation ³	3 000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	0	- ARS	3000
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	0	- Nord	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres Frais postaux			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européen :	
64 - Charges de personnel	2550		
	2550	L'agence de services et de paiement (ex-CAISEA -emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	450		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	3 000	TOTAL DES PRODUITS	3 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention de 3000€ représente 100% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

² Ne pas indiquer les centimes d'euros.

³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

W

*Pour monter en compétence / former les professionnels dans une
approche locale*

3.2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ²	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	6300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	6300		
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ³	35 450
Autres fournitures		Etat : préciser la(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	0	- ARS	35450
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	2485	- Nord	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1825	Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Publicité, publication			
Déplacements, missions	660	Commune(s) :	
Services bancaires, autres Frais postaux			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailer) :	
Impôts et taxes sur rémunération,			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	21349		
Rémunération des personnels	21349	L'agence de services et de paiement (ex-CAISEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	5316		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	35450	TOTAL DES PRODUITS	35450
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁵			
66 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

La subvention de 35 540 € représente 100% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

² Ne pas indiquer les centimes d'euros.

³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

W

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ²	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	4647	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	3894		
Achats matières et fournitures	753	74 - Subventions d'exploitation ³	24500
Autres fournitures		Etat ; préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- ARS	24500
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		Département(s) :	
Documentation		- Nord	
62 - Autres services extérieurs	1903	Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Commune(s) :	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	693	Organismes sociaux (détailler) :	
Services bancaires, autres frais postaux	1210	-	
63 - Impôts et taxes		Fonds européen	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA - emplois aidés)	
64 - Charges de personnel	14276	Autres établissements publics	
Rémunération des personnels	13750	Aides privées	
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel	526	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
67 - Charges exceptionnelles			
68 - Dotation aux amortissements			
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	3674		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	24500	TOTAL DES PRODUITS	24500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
88 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	1200	Prestations en nature	1200
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL	1200	TOTAL	1200

La subvention de 24500€ représente 100% du total des produits :
(montant attribué / total des produits) x 100.

² Ne pas indiquer les centimes d'euros.

³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-04, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ²	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	17000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	15000		
Achats matières et fournitures	2000	74 - Subventions d'exploitation ³	85 000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	0	- ARS	85 000
Locations		- Santé publique française	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	3000	- Nord	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	3000	Commune(s) :	
Services bancaires, autres frais postaux		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	52 253		
Rémunération des personnels	52 253	L'agence de services et de paiement (ex-CNSEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	12 747		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	85 000	TOTAL DES PRODUITS	85 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	4460
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole	4460	Dons en nature	
TOTAL	4460	TOTAL	4460

La subvention de 85 000€ représente 100% du total des produits ;
(montant attribué/total des produits) x 100.

² Ne pas indiquer les centimes d'euros.

³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

W

3-2 Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits

Année ou exercice 2016

CHARGES	Montant ²	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	17 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	17 500		
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation ³	28 000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	0	- ARS	28 000
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance			
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1500	- Nord	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Publicité, publication			
Déplacements, missions	1500	Commune(s) :	
Services bancaires, autres Frais postaux			
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	4800		
Rémunération des personnels	4800	L'agence de services et de paiement (ex-CAISEA - emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courants	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotations aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	4200		
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	28 000	TOTAL DES PRODUITS	28 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	

La subvention de 28 000€ représente 100% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100.

² Ne pas indiquer les centimes d'euros.
³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.
⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.
⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

W

Objets attribués	Objectifs opérationnels	Action	Territoire RUS	Montant	Diversité	Indicateurs de résultats pour l'État	Indicateurs de résultats
Appuyer le système d'information et l'entretien des bases de données	Mettre à disposition du personnel et des outils nécessaires à la réalisation des tâches assignées	Mettre à disposition du personnel et des outils nécessaires à la réalisation des tâches assignées	Grande Région	30 000	Grande Région	Indicateurs de résultats : - Nombre de consultants à respecter / nombre de jours - Part des clients	Indicateurs de résultats : - Nombre de consultants à respecter / nombre de jours - Part des clients
Développer la compétence des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Grande Région	33 000	Grande Région	Indicateurs de résultats : - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés	Indicateurs de résultats : - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés
Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Grande Région	33 000	Grande Région	Indicateurs de résultats : - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés	Indicateurs de résultats : - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés
Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Grande Région	33 000	Grande Région	Indicateurs de résultats : - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés	Indicateurs de résultats : - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés
Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Appuyer le développement des compétences des professionnels de la région en matière de planification, de suivi et d'évaluation des actions	Grande Région	33 000	Grande Région	Indicateurs de résultats : - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés	Indicateurs de résultats : - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels formés

Subvention allouée dans le cadre de la programmation "Métro" sans la loi

Totaux des subventions allouées en 2016

30 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

33 000

Avenant n°1 à la Convention de subventionnement 2016

ENTRE

l'Agence Régionale de Santé de la Région Hauts de France (ARS), établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURAILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

l'Association ECLAT - GRAA (Espace de Concertation et de Liaison Addictions Tabagisme – Groupement Régional d'Alcoologie et d'Addictologie Nord-Pas-de-Calais), dont le siège social est situé 235, avenue de la Recherche - 59 373 LOOS Cedex, représentée par sa Présidente Madame Véronique VOSGIEN, dûment autorisée à signer la présente convention ;

ci-après dénommée « ECLAT GRAA »,

N° SIRET : 523 330 413 00015

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R-1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu la Convention signée entre l'ARS et Eclat-Graa en date du 23 septembre 2016 ;

W

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Montant de la subvention

L'article 3 de la convention du 23 septembre 2016 est complété comme suit :

« Pour l'exercice 2016, il est alloué une subvention complémentaire de 36 811 € (Trente-six mille huit cent onze euros) au titre de la réalisation de l'action intitulée « Mo(s) sans tabac ». Le montant consolidé de la subvention ainsi allouée pour cette action s'élève à 149 811 euros (Cent quarante-neuf mille huit cent onze euros). »

Article 2 : Modalités de versement de la contribution financière

L'article 4 de la convention du 23 septembre 2016 est complété comme suit :

« La subvention complémentaire sera versée sur le compte bancaire de ECLAT-GRAA à la signature du présent avenant. »

Article 3 - Annexes

L'article 16 de la convention du 23 septembre 2016 est modifié comme suit :

« ANNEXE 1 : tableau de bord du programme d'actions est modifié par celui annexé au présent avenant. »

Article 4 : Autres dispositions

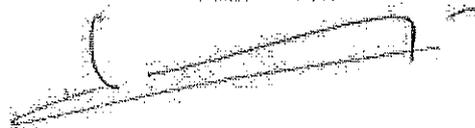
Les autres dispositions de la convention du 23 septembre 2016 demeurent inchangées.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 28 octobre 2016

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Hauts de France

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Direction de la Prévention
et de la Promotion de la Santé
M. Jean-Yves GRALL
J. STRYNCKX

la Présidente
de l'Association
ECLAT - GRAA



Mme Véronique VOSGIEN

Avenant n°2 à la Convention de subventionnement 2016

ENTRE

- **l'Agence Régionale de Santé de la Région Hauts de France (ARS)**, établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

- **l'Association pour le Dépistage des Cancers dans le Nord**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 123 rue de Condé – 59000 Lille, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc DEHAENE, dûment autorisé à signer le présent avenant,

désignée sous le terme « l'ADCN »

N° SIRET : 408 577 831 00022

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-I-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016.

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'instruction n° DGS/MC3/2016/93 du 29 mars 2016 relative à la campagne de financement 2016 des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal et des expérimentations du dépistage du cancer du col de l'utérus ;

Vu la convention en date du 04/05/2016 et de son avenant n°1 en date du 12/09/2016 entre l'ARS et ADCN concernant le subventionnement du dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département du Nord ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Montant de la subvention

L'article 3 de la convention du 04 mai 2016 modifié par l'avenant n°1 du 12 septembre 2016 est complété comme suit :

*« Pour l'exercice 2016, il est alloué **une seconde subvention complémentaire de 117 350 €** (Cent dix-sept mille trois cent cinquante euros) au titre de la réalisation du dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département du Nord. Le montant consolidé de la subvention ainsi alloué s'élève à **1 172 106 euros** (Un million cent soixante-douze mille cent six euros), conformément au budget prévisionnel annexé au présent avenant. »*

Article 2 : Modalités de versement de la contribution financière

L'article 4 de la convention du 04 mai 2016 modifié par l'avenant n°1 du 12 septembre 2016 est complété comme suit :

« L'A.R.S réalisera en une seule fois le paiement de cette seconde subvention complémentaire à la signature du présent avenant ».

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 4 mai 2016 modifié par l'avenant n°1 du 12 septembre 2016 demeurent inchangées.

Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 28 octobre 2016

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Hauts de France

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé

M. Jean-Yves GRALL STRYNCKX

le Président
de l'ADCN



M. Jean-Luc DEHAENE

3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

Année ou exercice 20 16

Budget prévisionnel
projet pluriannuel

CHARGES	Montant ¹⁰	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	424087	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	259680	74- Subventions d'exploitation¹¹	2580192
Achats matières et fournitures	145607	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Autres fournitures	18800	ARS	1172106
61 - Services extérieurs	190029		
Locations	138611		
Entretien et réparation	40320		
Assurance	9098		
Documentation	2000	Région(s) :	
		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	1026126	Département(s) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	364529	Intercommunalité(s) : EPCI ¹²	
Publicité, publication	7191		
Déplacements, missions	7087	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	647319		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	47762	Assurance Maladie	1408086
Impôts et taxes sur rémunération,	37762	Fonds européens	
Autres impôts et taxes	10000		
64- Charges de personnel	845340		
Rémunération des personnels	567000	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	235305	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	43035	Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66- Charges financières	1000	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	45848	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES À L'ACTION		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	2580192	TOTAL DES PRODUITS	2580192

**La subvention sollicitée, objet de la présente demande, de...1172109.€
représente45,00% du total du budget,
compte tenu, le cas échéant, des contributions volontaires en nature figurant en page 8
(montant sollicité/total du budget) x 100.**

¹⁰ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

¹¹ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

¹² Catégories d'établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

Avenant n°1 à la Convention de subventionnement 2016

ENTRE

- l'Agence Régionale de Santé de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie (ARS), établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

- l'Association pour le Dépistage des Cancers dans le Nord, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 123 rue de Condé - 59000 Lille, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc DEHAENE, dûment autorisé à signer le présent avenant ;

désignée sous le terme « l'ADCN »

N° SIRET : 408 577 831 00022

Vu les articles L 1431-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs aux agences régionales de santé ;

Vu les articles L 1435-8-1° et R 1435-16-1-2° du code de la Santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 02 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de Santé de la Région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 27 avril 2012 relatif au Schéma Régional de Prévention du Projet Régional de Santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;

Vu les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'instruction n° DGS/MC3/2016/93 du 29 mars 2016 relative à la campagne de financement 2016 des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal et des expérimentations du dépistage du cancer du col de l'utérus ;

Vu la convention en date du 04/05/2016 entre l'ARS et ADCN concernant le subventionnement du dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département du Nord ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.- Montant de la subvention

L'article 3 de la convention du 04 mai 2016 est modifié comme suit :

« Pour l'exercice 2016, il est alloué une subvention complémentaire de 740 786 € (Sept cent quarante mille sept cent quatre-vingt-six euros) au titre de la réalisation du dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département du Nord. Le montant consolidé de la subvention ainsi alloué s'élève à 1 054 756 euros (Un million cinquante-quatre mille sept cent cinquante-six euros), conformément au budget prévisionnel annexé au présent avenant. »

Article 2 : Modalités de versement de la contribution financière

L'article 4 de la convention du 04 mai 2016 est modifié comme suit :

« L'A.R.S réalise le paiement en deux versements :

Le premier versement correspondant à un acompte de 80% du montant annuel de la subvention mentionnée à l'article 3, soit 843 805 € (Huit cent quarante-trois mille huit cent cinq euros), déduction faite de la subvention déjà versée de 313 970 € soit 529 835 € (Cinq cent vingt-neuf mille huit cent trente-cinq euros)

Le solde de 20% sera versé après les vérifications réalisées par l'A.R.S, après transmission et validation du compte-rendu financier 2015, du rapport APACCHE 2015 réalisé et du bilan et compte de résultat certifiés par un commissaire aux comptes (ainsi que de ses annexes) et des financements octroyés par l'Assurance Maladie, soit la somme de 210 951 € (Deux cent dix mille neuf cent cinquante et un euros) au cours du deuxième semestre 2016.

La subvention complémentaire est imputée sur le compte FIR n° 65721331410 « Structure de gestion des dépistages organisés » M11-2-9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La participation financière de l'ARS sera versée sur le compte suivant :

Nom de la structure : ADCN

Domiciliation du compte bancaire : SOCIETE GENERALE LILLE NORD PME (01098)

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3000 3011 1300 0372 6175 301	SOGEFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'A.R.S.

Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'A.R.S. »

Article 3 : Engagements

L'article 5 de la convention du 04 mai 2016 est complété comme suit :

« L'ADCN s'engage également à renseigner les tableaux de bord annexés à la présente convention et à les renvoyer à l'ARS au plus tard les 28 février 2017 et 2018. »

Article 4 - Redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Il est inséré à la convention du 4 mai 2016 un article 12 dont le contenu est le suivant :

« L'ADCN en tant que personne morale de droit privé, sans but lucratif, aux activités agréées, peut être soumise aux procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective par le président de l'association auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le directeur de l'ARS, et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.

Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du président de l'association aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation de restitution des sommes indûment perçues. »

Article 5 - Annexes

Il est inséré à la convention du 4 mai 2016 un article 13 dont le contenu est le suivant :

« Les annexes font partie intégrante de la présente convention :

ANNEXE 1 : budget prévisionnel.

ANNEXE 2 : tableaux de bord – Dépistage organisé du cancer du sein.

ANNEXE 3 : tableaux de bord – Dépistage organisé du cancer du côlon. »

Article 6 : Modalités de publicité et de notification du présent avenant

Il est inséré à la convention du 4 mai 2016 un article 14 dont le contenu est le suivant :

« Le présent avenant sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Nord-Pas-de-Calais – Picardie. »

Article 7 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 4 mai 2016 demeurent inchangées.

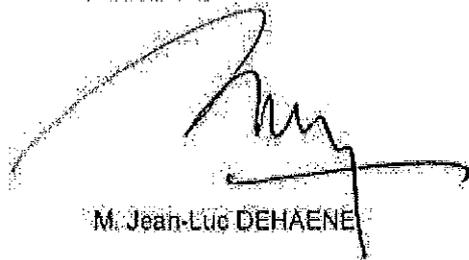
Fait à Lille, en 2 exemplaires originaux, le 12 SEP. 2016

le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas-de-Calais - Picardie



M. Jean-Yves GRALL

le Président
de l'ADCN



M. Jean-Luc DEHAENE

Exercice	2016
Date début	1-Janv.-16
Date fin	31-déc.-16

ADCN

BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION

60 - Achat		70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	
Achats d'études et de prestations de services		Prestations de service	
Achats non stockés de matières et de fournitures	119 848 €	Ventes de marchandises	
Fournitures non stockables (eau, énergie)	7 000 €	Produits des activités annexes	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	2 800 €		
Autres fournitures	16 800 €		
61 - Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Sous-traitance générale	224 216 €	Etat: (précisez le(s) ministère(s), sollicite(s))	1 054 756 €
Locations	138 611 €	Région(s):	
Entretien et réparation	43 320 €		
Assurance	9 098 €	Département(s)	
Documentation	500 €		
Divers	1 500 €	Communes	
62 - Autres services extérieurs -		Organismes sociaux (à détailler):	1 415 396 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires	376 220 €		
Publicité, publication	20 342 €	Fonds européen	
Déplacements, missions	13 362 €	CHASEA (emplois aidés)	
Frais postaux et de télécommunications	551 912 €	Autres recettes (précisez):	
Services bancaires, autres		- Mise à disposition	
63 - Impôts et taxes -		- Conseil Général, Ligue, Mutuelles et autres	
Impôts et taxes sur rémunération	37 962 €		
Autres impôts et taxes	10 000 €	75- Autres produits de gestion courante	
64- Charges de personnel Autres recettes		76- Produits financiers	
Rémunération des personnels	570 000 €	77- Produits exceptionnels	
Charges sociales	236 550 €	78- Reprise sur amortissements et provisions	
Autres charges de personnel	43 263 €	79- Transfert de charges	
65- Autres charges de gestion courante			
66- Charges financières			
	1 000 €		
67- Charges exceptionnelles			
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)			
	45 848 €		
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
	2 470 152 €		2 470 152 €
86- Emplois des contributions volontaires en		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	2 470 152 €	TOTAL DES PRODUITS	2 470 152 €

Tableau des ports régionaux Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Dépistage organisé du cancer du côlon

	ADCN 1er TRIMESTRE	ADCN 2ème TRIMESTRE	ADCN 3ème TRIMESTRE	ADCN 4ème TRIMESTRE
Nombre de personnes inscrites dans les fichiers (à ce jour)				
Nombre d'exclus médicalement pendant le trimestre (dont taux de coloscopies de moins de 5 ans)				
Taux de NPAI (parmi les invitations du trimestre)				
Nombre de personnes invitées (durant le trimestre)				
Nombre de relance postale avec test (durant le trimestre)				
Nombre de tests remis par les médecins (durant le trimestre)				
Tests non analysables (durant le trimestre) en % de tests lus				
Nombre de tests lus (durant le trimestre)				
Délai entre édition de l'invitation et remise du test par le médecin (jours)				
Délai entre édition de l'invitation et réalisation du test (jours)				
Délai entre remise du test et sa réalisation (jours)				
Taux de participation = Nbre personnes dépistées / (Nbre de personnes de la population INSEE projection INVS (2012-2013) - nombre d'exclusions médicales) sur 2 années glissantes				
Taux de participation = Nbre personnes dépistées / (Nbre de personnes cibles invitées - nombre d'exclusions médicales + NPAI + DCD) sur 2 années glissantes				
Taux de fidélisation				
Taux de test positifs sur 2 années glissantes				
Taux de coloscopies réalisées suite à test hémocultif positif sur 2 années glissantes				
Nombre de complications lors des coloscopies (durant le trimestre)				
Taux de tests faussement positifs = taux de coloscopies négatives sur 2 années glissantes				
Taux de coloscopies ou un adénome (sans cancer associé) a été diagnostiqué, quelque soit la taille sur 2 années glissantes				
Taux de coloscopies ou un adénome de plus de 10 mm ou plus (sans cancer associé) a été diagnostiqué sur 2 années glissantes				
Taux de coloscopies ou un cancer (avec ou sans adénome associés) a été diagnostiqué sur 2 années glissantes				
Taux de cancers détectés pour 1 000 personnes dépistées sur 2 années glissantes				
Taux d'adénomes (quelque soit leur taille) et sans cancer associé, détectés pour 1 000 personnes dépistées sur 2 années glissantes				

Tableau de bord régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Dépistage organisé du cancer du sein

	ADCN 1er TRIMESTRE	ADCN 2ème TRIMESTRE	ADCN 3-ème TRIMESTRE	ADCN 4-ème TRIMESTRE
FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME				
Pourcentage de CT1 (par rapport au nombre de mammographies réalisées pendant le trimestre)				
Taux d'échographies réalisés pour ACR1, ACR2 pendant le trimestre (dont taux d'échographies pour densité mammaire 3-4)				
Nombre d'exams cliniques anormaux pendant le trimestre (et % par rapport à la totalité des examens cliniques réalisés)				
Nombre d'exams cliniques non réalisés au non renseignés (trimestre)				
Nombre de lectures pour chaque radiologue en L1 sur 71 an (à renseigner au 31/12 de chaque année)				
Nombre de lectures pour chaque radiologue en L2 sur 71 an (à renseigner au 31/12 de chaque année)				
Débit moyen entre le lettre d'invitation et l'accès à la mammographie de dépistage (trimestre)				
Débit moyen entre L1 et L2 (trimestre)				
Débit moyen entre L1 et la date d'envoi du résultat à la femme (trimestre)				
Débit moyen entre la date de mammographie de dépistage (reverte positive et la date de début d'entrée dans le traitement (sur 2 années glissantes)				
IMPACT DU PROGRAMME				
Population cible actualisée 50-74 ans INSEE (OMPHALE la plus récente possible = INVS 2012-2013)				
Nombre de femmes exclues médicalement (trimestre)				
Nombre de femmes non participantes (refus + DGD + Mammos de moins de 2 ans + NHPAI) (trimestre)				
Nombre de femmes à inviter (selon total des fichiers adressés par les caisses)				
Nombre d'invitations adressées (trimestre)				
Nombre de femmes déposées (trimestre)				
Taux de participation sur deux années glissantes, par rapport à la population invitée (taux de participation sur deux années glissantes par rapport à la population INSEE actualisée (selon INVS 2013-2014)				
Taux de fidélisation				
Nombre en L1: ACR1 ACR2 (après BDI) et taux (trimestre)				
Nombre en L1: ACR3 ACR4 ACR5 (après BDI) et taux (trimestre)				
Nombre en L1: ACR3 (après BDI) et taux (trimestre)				
Taux de BDI (trimestre)				
Nombre en L2 négatif et taux (trimestre)				
Nombre en L2 positif (0,3-4,5 avant BDD) et taux (trimestre)				
Nombre ACR0 en L2 (trimestre)				
Nombre ACR3 en L2 (trimestre)				
IMPACTS EN 2013-2014				
Nombre de cancers détectés en L1 et L2 sur deux années glissantes				



CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

DEPISTAGE ORGANISE DES CANCERS

A.D.C.N - 2016 / N°

- VU les articles L 1431-1 et suivants du Code de santé publique relatifs aux Agences Régionales de santé ;
- VU les articles D 1432-1 et suivants du code de la Santé publique relatifs à l'organisation et au fonctionnement des agences régionales de santé ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'ARS du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la circulaire n°5811/SG du Premier Ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien aux associations ;
- VU les projets régionaux de santé (PRS) des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 8 mars 2016 accordée à Mme Sylviane STRYNCKX en sa qualité de Directrice de la Prévention et de la Promotion de la santé ;
- VU l'instruction n° DGS/MC3/2016/93 du 29 mars 2016 relative à la campagne de financement 2016 des programmes de dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal et des expérimentations du dépistage du cancer du col de l'utérus ;

ENTRE

- l'Agence Régionale de Santé de la Région Nord-Pas-de-Calais - Picardie (ARS), établissement public administratif, ayant son siège au 556, avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE, ci-après désigné par le terme « ARS », représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves GRALL,

désignée sous le terme « l'ARS »,

ET

- l'Association pour le Dépistage des Cancers dans le Nord, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 123 rue de Condé - 59000 Lille, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc DEHAENE,

désignée sous le terme « l'association »

N° SIRET : 408 577 834 00022

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en oeuvre le dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal dans le département du Nord conformément aux cahiers des charges nationaux.

Article 2 - Durée de la convention :

La convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée au titre de l'exercice 2016 s'élève à Trois cent treize mille neuf cent soixante dix euros - 313 970 €.

Un avenant financier fixera le montant de la subvention définitive au titre de l'exercice 2016 après la tenue du dialogue de gestion prévue par l'instruction du 29 mars 2016.

Article 4 - Modalités de versement de la contribution financière

Le paiement de la subvention visée à l'article 3 sera versé intégralement à la signature de la présente convention.

Le certificat de service fait signé de l'ordonnateur ou de son délégué vaut attestation de présence et recevabilité de l'ensemble des documents demandés au bénéficiaire conditionnant la mise en paiement.

La subvention est imputée sur le compte FIR n° 65721331410 « structure de gestion des déplages organisés » M11-2-9.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La participation financière de l'ARS sera versée sur le compte suivant :

Nom de la structure : ADCN

Domiciliation du compte bancaire : SOCIETE GENERALE LILLE NORD PME (01098)

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 3000 3011 1300 0372 6175 301	SOGEFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'A.R.S.

Le comptable assignataire est l'Agent-Comptable de l'A.R.S.

Article 5 - Engagements

ADCN s'engage à :

- prévenir l'ARS de tout apport financier nouveau, concernant les actions décrites à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour tenir à la disposition de l'ARS les pièces justificatives des dépenses effectuées relatives aux actions décrites à l'article 1^{er} faisant l'objet de la présente convention pendant cinq ans à compter du dernier paiement ;
- ne pas reverser tout ou partie des présentes subventions à des associations, sociétés ou collectivités privées, sauf autorisation expresse et préalable de l'ARS visée par son directeur général ;
- Informer l'ARS sur les faits suivants :
 - modification des statuts ;
 - modification dans la composition des organes statutaires ;
 - remplacement et nomination des responsables ;
 - accroissement ou réduction d'effectifs ;
 - modification importante affectant les charges de l'association ;
 - projet de cessation d'activité.

Article 6 : Communications et publications

6.1 : Règle générale

Toute communication à l'initiative d'ADCN sous quelques formes que ce soit en rapport avec l'objet de la présente convention doit être en adéquation avec les PRS des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie. Pour ce faire, les actions de communication concernées font l'objet d'une concertation préalable avec l'ARS.

6.2 : Règles spécifiques aux publications ou supports de communication créés par le bénéficiaire pour les actions qu'il mettra en œuvre

Tout support de communication élaboré dans le cadre d'une action portée grâce aux financements de l'ARS devra porter le logo de l'ARS. Les visuels utilisant notre logo feront l'objet d'une validation selon la procédure suivante :

1. Se rendre sur la page d'accueil du site de l'Agence, <http://www.ars.nord-pas-de-calais-picardie.sante.fr/>, dans la rubrique « En savoir Plus / Accéder aux territoires Nord et Pas de Calais » Puis « Services en ligne / utilisation du logo ARS » (1er bloc sur la droite de votre écran)
2. Télécharger la charte graphique et les règles d'utilisation du logo. Vous y trouverez aussi une fiche de renseignements à compléter.
3. Envoyer la fiche de renseignements dûment complétée ainsi que la version finale du support concerné à l'adresse suivante : ARS-NPDCP-PPS@ars.sante.fr, au minimum 30 jours avant la mise en reproduction.

A défaut de réponse de l'ARS dans les 15 jours suivant l'accusé de réception de la demande, la structure est autorisée à communiquer ou publier les documents transmis.

La validation de l'ARS ne concerne que le document soumis dans le cadre et sur la durée de la convention. En dehors de la présente convention, le logo ne pourra en aucun cas être utilisé.

Toute publication ou support de communication non soumis à l'avis de l'ARS ou refusés par celle-ci ne sauraient engager la responsabilité de cette dernière.

L'ARS se réserve le droit de suspendre son soutien à l'action en cas de non respect de ce présent article.

Article 7 – Restitution de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et unilatérale des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'ARS peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 8 - Référent administratif

Sur les aspects administratifs et budgétaires, l'association dispose au sein de l'ARS d'un correspondant unique :

M. PAUBLAN Edouard
ARS NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE
Direction de la Prévention et de la Promotion de la Santé
Cellule allocation des ressources
556, avenue Willy Brandt
59 777 Euraille
Tel : 03 62 72 87 96
@ : edouard.paublan@ars.sante.fr

Article 9 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'A.R.S et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à en remettre en cause les objectifs.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Résiliation de la convention

En cas d'abandon de l'action ou du programme d'actions, l'association doit en informer l'A.R.S sans délai par tout moyen puis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 11 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, en 3 exemplaires, le 4 MAI 2016

Pour l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Général,

Pour l'Association ADCN
Le Président

M. Jean-Yves GRALL

M. Jean-Luc DEHAENE

Pour le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice de la Prévention
et de la Promotion de la Santé



S. STRYNCKX



COURRIER ARRIVE LE

14 NOV. 2016



AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
2012-2016
AVENANT N° 12

Entre,

L'Agence Régionale de Santé Hauts de France (ARS)
Représentée par son Directeur Général, Dr. Jean-Yves GRALL.

Et,

La Plateforme Santé du Douaisis (PSD) – n° 960310027
Représentée par son Président, Joël DELOEIL
Siret : 502 946 494 00023

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à 11, L.632161 et 2, R.1435-16 à 36, D.6114-11 à 16, R.6114-17, R.6321-1 à 7 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-45 et 46 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au Projet Régional de Santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction n° DGOS/PF3/2012/349 du 28 septembre 2012 relative au guide méthodologique "Améliorer la coordination des soins : comment faire évoluer les réseaux de santé ?" ;

Vu la décision portant délégation de signature du Directeur Général en date du 11 octobre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'ARS Nord – Pas-de-Calais et le réseau Plateforme Santé du Douaisis en date du 10 septembre 2012 et ses avenants ;

Vu le cahier des charges définissant les missions des réseaux de santé Diabète – Obésité à compter de 2014 ;



IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT AVENANT

Conformément à l'article 4 du CPOM conclu le 10 septembre 2012, le présent avenant a pour objet de préciser l'accompagnement financier, au titre de l'exercice 2016, consenti par l'ARS pour la réalisation des orientations du contrat actualisées dans le cadre de l'avenant 7 au CPOM.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, conformément au cahier de charges des réseaux diabète – obésité, le financement des réseaux de santé diabète – obésité est calculé en fonction de l'activité autorisée et réalisée.

ARTICLE 2 – LES ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU RESEAU

Les orientations stratégiques du volet diabète-obésité de la plateforme sont définies à l'article 2 de l'avenant 7 au CPOM conclu le 10 septembre 2012.

La déclinaison opérationnelle de cette orientation est reprise en annexe 1 du présent avenant, sur la base des décisions de renouvellement d'autorisation des programmes d'ETP de la PSD.

ARTICLE 3 – LES MODALITES DE FINANCEMENT, CONTRACTUALISATION ET SUIVI D'ACTIVITE

Le § 1 de la section b) suivi financier de l'article 3 du titre II du CPOM est modifié comme suit :

Le budget prévisionnel détaillé par postes de dépenses figure en annexe 2.

Il est établi en fonction de l'activité du réseau sur l'année n-1, de la période d'autorisation de chaque programme d'ETP diabète – obésité, des éventuels financements perçus auprès d'un autre financeur.

Le plafond d'activité annuel par programme est précisé en annexe 1.

ARTICLE 4 – DATE D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin au 31 décembre 2016.

La Directrice de la Prévention Promotion de la Santé de l'ARS Hauts de France est chargée de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Fait à Lille, en 2 exemplaires, le 28 octobre 2016.

Pour l'ARS Hauts de France,
Et par délégation,

La Directrice
de la Prévention Promotion de la Santé,


Sylviane STRYNGKX

Pour la Plateforme Santé du Douais,

Le Président


Joël DELOEIL

Annexe 1 : Orientations stratégiques au regard du PRS

Objectifs opérationnels	Plan d'actions	Livrables
<p>Faire évoluer les programmes d'ETP suite au renouvellement de l'équipe d'ETP d'une part, au déploiement d'offres d'ETP de niveau 1 et 3 sur la zone de proximité d'autre part Programme intégrant les dimensions diététique et activité physique</p>		<p>31 mars 2017 : dépôt de la demande d'autorisation du nouveau programme d'ETP</p>
<p>Proposer une offre d'ETP diabète obésité de 2^{ème} recours, pour les patients adultes sur la ZP du Douaisis, conformément au cahier des charges des réseaux de santé Diabète-Obésité</p>	<p>Mettre en œuvre les programmes d'ETP autorisés par l'ARS, conformément aux files actives définies préalablement et selon les objectifs d'une prise en charge éducative de 2^{ème} recours</p>	<p>1^{er} mars n+1 : rapport d'activité des programmes d'ETP autorisés Semestriellement : mise à disposition du tableau de suivi d'activité</p>
<p>Proposer une offre d'ETP diabète obésité de 2^{ème} recours, pour les patients adultes sur la ZP de l'Arrageois, conformément au cahier des charges des réseaux de santé Diabète-Obésité</p>	<p>Mettre en œuvre les programmes d'ETP autorisés par l'ARS, conformément aux files actives définies préalablement et selon les objectifs d'une prise en charge éducative de 2^{ème} recours</p>	<p>1^{er} mars n+1 : rapport d'activité des programmes d'ETP autorisés Semestriellement : mise à disposition du tableau de suivi d'activité</p>
<p>Inscrire l'offre d'ETP de 2^{ème} niveau du réseau dans l'offre globale d'ETP de chaque zone de proximité (Douaisis et Arrageois)</p>	<p>Formaliser des partenariats avec les professionnels de santé de 1^{er} recours d'une part, les établissements de santé et autres offreurs d'ETP d'autre part afin d'organiser la prise en charge éducative des patients selon les 3 niveaux de recours sur le territoire</p>	<p>1^{er} mars n+1 : Conventions de partenariats conclues avec les PS de 1^{er} recours dans / hors MSP, les éta de santé, les autres offreurs de soins, les associations de patients ... 1^{er} mars n+1 : Rapport d'activité sur l'application des conventions de partenariat conclues avec les PS de 1^{er} recours, les éta de santé, les autres offreurs de soins, les associations de patients ...</p>

<p>Articuler l'offre d'ETP du réseau avec les autres dispositifs proposés au titre de la prise en charge du diabète et/ou de l'obésité : programme d'accompagnement Sophia diabète, Santé active Nutrition, Centre Spécialisé Obésité ...</p>	<p>Cesser toute action redondante avec les dispositifs de droit commun en place ou à venir</p>	<p>1^{er} mars n+1 : Bilan d'activité sur le partenariat avec le CSO Artois Douaisis</p>
---	--	--

Les programmes d'ETP de PSD autorisés et financés par l'ARS :

PROGRAMMES	AUTORISATIONS	PLAFOND ANNUEL D'ACTIVITE
<p>"Côté nouvelle vie" : programme d'éducation à l'activité physique adaptée</p>	<p>Renouvellement d'autorisation à compter du 31/10/2014 Sur la zone de proximité du Douaisis et les communes suivantes de l'Arrageois : Arras, Bapaume, Saint Pol / Ternoise</p>	<p>Zone de proximité du Douaisis : 360 patients</p>
		<p>Communes de l'Arrageois : 100 patients</p>
<p>Education thérapeutique diététique</p>	<p>Renouvellement d'autorisation à compter du 31/10/2014 Sur la zone de proximité du Douaisis et les communes suivantes de l'Arrageois : Arras, Bapaume, Saint Pol / Ternoise</p>	<p>Zone de proximité du Douaisis : 410 patients</p>
		<p>Communes de l'Arrageois : 100 patients</p>
		<p>970 patients</p>

Annexe 2 : Financement

Annexe 2.1. Tableau des recettes prévisionnelles du réseau

Sources de financement	Montant 2016
FIR forfaits / patient pour les prises en charge éducatives de 2015 et achevées au 30/06/2016	125.300 €
Dons des laboratoires	
Autres financements privés	
Cotisations des adhérents	
Autres, préciser :	

Annexe 2.2. Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention au titre du FIR selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIR	Montant total du projet	Part de la subvention allouée par le FIR sur le coût total du projet
2016	125.300 €	125.300 €	100 %

Le montant total de la subvention ainsi accordé est de 100 % des dépenses réellement exposées par le bénéficiaire et est plafonné à hauteur de : 125.300 € (cent vingt cinq mille trois cents euros).

Seule l'activité réellement réalisée par le bénéficiaire sera couverte dans la limite de ce plafond.

Cette subvention sera versée selon les modalités de versement suivant :

- 100% à la signature du présent avenant.

Annexe 2.3. Tableaux des dépenses autorisées en 2016

Forfaits ETP / patient sur la base de l'activité déclarée en n-1 pour les programmes faisant l'objet d'une autorisation en 2016	file active 2015 màj au 30/06/2016	montant du forfait / patient	montant de la dotation 2016
	nb cycles ETP complets		
Programme ETP / N2 : Côté nouvelle vie			
file active réelle DOUAI / année 2015 (hors patients non intégrés à un cycle)	156	68 100 €	
<i>Patients non intégrés à un cycle d'ETP en APA</i>	117	0 €	0 €
<i>Patient ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance</i>	15	100 €	1 500 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers</i>	16	250 €	4 000 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 5/6 ateliers</i>	15	300 €	4 500 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 7/8 ateliers</i>	48	500 €	24 000 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 9/10 ateliers</i>	62	550 €	34 100 €
file active réelle ARRAS / année 2015 (hors patients non intégrés à un cycle)	22	9 400 €	
<i>Patients non intégrés à un cycle d'ETP en APA</i>	50	0 €	0 €
<i>Patient ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance</i>	0	100 €	0 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers</i>	3	250 €	750 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 5/6 ateliers</i>	6	300 €	1 800 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 7/8 ateliers</i>	6	500 €	3 000 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 9/10 ateliers</i>	7	550 €	3 850 €

Programme ETP / N2 : Education Thérapeutique Diététique			
file active réelle DOUAI / année 2015 (hors patients non intégrés à un cycle)	113	42 550 €	
<i>Patients non intégrés à un cycle d'ETP Diététique</i>	160	0 €	0 €
<i>patients ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance</i>	20	100 €	2 000 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers</i>	11	250 €	2 750 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 5/6 ateliers</i>	16	300 €	4 800 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 7/8 ateliers</i>	66	500 €	33 000 €
file active réelle ARRAS / année 2015 (hors patients non intégrés à un cycle)	13	5 250 €	
<i>Patient non intégré à un cycle d'ETP en APA</i>	59	0 €	0 €
<i>Patient ayant abandonné le programme après la 1ère ou 2ème séance</i>	1	100 €	100 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 3/4 ateliers</i>	1	250 €	250 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 5/6 ateliers</i>	3	300 €	900 €
<i>dont patient ayant suivi un cycle de 7/8 ateliers</i>	8	500 €	4 000 €
TOTAL	304	125 300 €	
	dont 36 abandons		

Annexe 2.4. Echancier des versements

Les paiements seront effectués par l'Agent Comptable de l'ARS, conformément à l'échéancier prévu à l'annexe 2.2, au compte bancaire

selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera imputée sur le compte FIR n° 6572133240 – MI-1.2.2

Les versements sont effectués au :

Identification internationale (IBAN)	Identifiant international de la banque (BIC)
FR76 1670 6050 1216 4372 8420 711	AGRIFRPP867

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS.

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouveau RIB ou RIP.

